

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.149 du 29 avril 2002

A.60.060/XIII-2279

En cause : 1. **La Société privée à responsabilité limitée
MEDART,**

2. **MEDART** Jean,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Pierre RAMQUET, avocat,
l'îlot Saint-Michel
place verte 13
4000 Liège,

contre :

1. **le Bourgmestre de la Ville de Liège,**

2. **la Ville de Liège,**

3. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 1994 par la société privée à responsabilité limitée MEDART et Jean MEDART qui demandent l'annulation de l'arrêté du 23 septembre 1994 pris par le bourgmestre de Liège, décidant la cessation du

travail, la mise sous scellés de la presse et de la grue et la fermeture provisoire immédiate de l'exploitation de la première requérante;

Vu l'arrêt n° 49.355 du 30 septembre 1994 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. NEURAY, premier auditeur, du 13 décembre 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 15 janvier 2002 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 24 octobre 2001, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de

poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 198,32 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 99,16 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf avril deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.